



DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

A Vannes, le 20 octobre 2011

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES
PUBLIQUES DU MORBIHAN
POLE GESTION FISCALE.
Division du contrôle fiscal, des affaires juridiques et de la
redevance.
Cité Administrative
13, avenue Saint-Symphorien
56020 VANNES CEDEX
TÉLÉPHONE : 02 97 01 50 50
MÉL. : ddfip.morbihan@dgfip.finances.gouv.fr

Monsieur le Président de l'AGPLA
8 Place du Colombier
BP 40415
35004 RENNES Cedex

POUR NOUS JOINDRE :

Affaire suivie par : Yannick LE SERRE.
Téléphone : 02 97 01 50 28
Télécopie : 02 97 01 51 02
Mél. : yannick.le-serre@dgfip.finances.gouv.fr
Réf : RI N°2011/122

AR

Objet : - Votre courrier du 8 juillet 2011 concernant l'assujettissement à la TVA de certaines prestations de formations (radiotéléphonie et permis hauteur) fournies à des équipages de bateaux de sauvetage et d'assistance de la SNSM.

- Question écrite posée par votre adhérent : M Pascal MAIGRET domicilié à ST PIERRE-QUIBERON.

Monsieur le Président de l'AGPLA,

L'article 262-II-7° du code général des impôts exonère de la Taxe sur la Valeur Ajoutée les prestations de services effectuées pour les besoins directs des bateaux de sauvetage et d'assistance en mer.

Ainsi les activités spécifiques de formations afférentes aux bateaux de sauvetage et d'assistance en mer sont exonérées de TVA.

En revanche les conséquences de cette exonération sont les suivantes :

Le droit à déduction des dépenses liées à cette activité se trouve remis en question selon les modalités de l'article 205 de l'annexe II au CGI.

Le coefficient de déduction défini au I de l'article 206 de l'annexe II au CGI, qui détermine la proportion déductible d'un bien ou d'un service est égal au produit des coefficients d'assujettissement, de taxation et d'admission.

Le coefficient d'assujettissement défini au II de l'article 206 de l'annexe II au CGI, égal pour chaque bien ou service à la proportion d'utilisation de ce bien ou service à des opérations imposables, serait au cas présent égal à un.

Le coefficient de taxation défini au III de l'article 206 de l'annexe II au CGI traduit le principe selon lequel, au sein des opérations imposables, seule peut être déduite la taxe grevant des biens ou des services utilisés à des opérations ouvrant droit à déduction. Il est déterminé de manière forfaitaire dès l'instant où le bien ou le service est utilisé concurremment pour la réalisation d'opérations imposables ouvrant droit à déduction et pour la réalisation d'opérations imposables n'ouvrant pas droit à déduction. Il convient au cas présent de déterminer pour chaque bien ou service utilisé pour les besoins de l'activité la proportion employée pour les activités imposables à la TVA.

Le coefficient d'admission défini au IV de l'article 206 de l'annexe II au CGI dépend de la réglementation en vigueur. L'activité au cas présent ne fait l'objet d'aucune mesure d'exclusion, son coefficient d'admission est égal à un.

Au cas présent le coefficient de déduction dépend du coefficient de taxation, qui est proportionnel à l'utilisation d'un bien ou d'un service pour les activités imposables, c'est à dire hors activités spécifiques de formations afférentes aux bateaux de sauvetage et d'assistance en mer.

Ainsi les activités spécifiques de formations afférentes aux bateaux de sauvetage et d'assistance en mer sont exonérées de TVA mais la TVA afférente aux dépenses ayant grevée ces dernières ne pourra être déduite, sinon à concurrence de leur utilisation pour les activités taxables de l'entreprise.

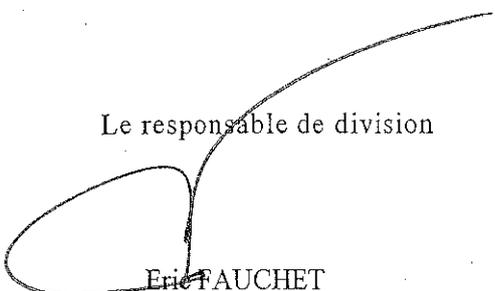
J'attire aussi votre attention sur le fait que cette réponse ne pourra pas être invoquée dès lors que les éléments portés à ma connaissance seraient incomplets ou inexacts ou en cas de modification ultérieure de la situation présentée dans votre demande. Elle ne saurait par ailleurs engager l'administration sur les conséquences fiscales et non fiscales autres que celles expressément prévues par la présente lettre.

Si vous entendez contester le sens ou la portée de cette réponse, vous disposez d'un délai de 2 mois à compter de la réception de ce courrier pour m'informer de votre intention de solliciter un second examen de votre demande initiale dans les conditions prévues à l'article L 80 CB du livre des procédures fiscales (LPF).

Dans cette hypothèse, je vous saurais gré de me faire savoir si vous souhaitez, vous-même ou par l'intermédiaire de votre conseil, être entendu par le collège compétent pour formuler un avis sur votre demande de second examen.

Restant à votre disposition pour tous renseignements complémentaires, je vous prie d'agréer, Monsieur le Président de l'AGPLA, l'assurance de ma considération distinguée.

Le responsable de division



Eric TAUCHET
Inspecteur Principal